

[Réponse par deux mails des 02/09/2024 et 27/09/2024]

De :

Envoyé : lundi 2 septembre 2024 14:33

À : anc webmestre <webmestre.anc@anc.gouv.fr>

Objet : Consultation sur le chiffre d'affaires

Messieurs

Une petite réponse rapide.

Vous incluez dans le CA les cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles relevant du modèle économique de l'entité.

Je me pose les questions suivantes :

- D'abord les sommes actuellement inscrites dans certains comptes 708 au titre de la refacturation de frais annexes.
 - Je vise par exemple les facturations établies à l'attention des organismes de formation au titre de la refacturation des frais de formations dont l'entreprise réclame la prise en charge (cela vise beaucoup de petites entreprises).
 - ♦ J'ai du mail a voire dans ces « facturations » des prestations de services relevant d'un quelconque « modèle économique. ».
 - ♦ Si l'on doit tenir compte du modèle économique pour les cessions d'immobilisations, en quoi ces facturations de formation en font-elles partie.
 - ♦ Ces facturations n'existent que parce les organismes de formation ont modifié leurs méthodes de travail.
 - Le compte 7084 (utile depuis la suppression de la technique des transferts de charges) disparaît ... en supprimant le caractère annexe ou pas des produits.
 - ♦ N'est-ce pas mettre à mal le concept de « modèle économique ».
 - ♦ Certes l'annexe prévoit d'y inscrire des détails, mais une bonne lecture immédiate des comptes n'est-elle pas préférable ?
 - Dito lorsque le chiffre d'affaires contient des refacturations de mises à disposition de personnel.
 - ♦ Refacturer ces charges de personnel est utile au respect des lois mais n'est pas le résultat d'un modèle économique à proprement parler. (Tous les groupes n'établissent pas comptes consolidés permettant la neutralisation de ces opérations réciproques). La pertinence de leur compte de résultat reste néanmoins essentielle.
 - Pourquoi ne pas indiquer que le CA correspond aux opérations réalisées avec la clientèle dans le cadre du modèle économique de l'entreprise.
- Dans la grande distribution, une part significative du chiffre d'affaires actuel est en réalité une composante des « marges arrière » au même titre que les ristournes sur achats et présentées comme telles dans le compte de gestion.
 - ♦ Dans le document d'enregistrement universel de Carrefour Group on trouve page 344 la formulation suivante : « *Le chiffre d'affaires relatif aux ventes réalisées dans les magasins et dans les stations-service, qui constitue l'essentiel du chiffre d'affaires du Groupe, est comptabilisé lors du passage en caisse des clients en application d'IFRS 15* ».

- Une possibilité pour ces revenus de les inscrire en moins des achats au titre de leur participation au coût des ventes
 - ♦ Dans le document d'enregistrement universel de Carrefour Group, on trouve, page 346, la formulation suivante : « *Le coût des ventes intègre les achats nets des ristournes et coopérations commerciales, les variations de stocks (après prise en compte des dépréciations), les produits liés à l'escompte, les écarts de change générés par les achats de marchandises, des coûts logistiques, ainsi que d'autres coûts essentiellement composés des coûts des produits vendus par les sociétés financières et du coût de revient de l'activité de promotion immobilière* ».
 - ♦ Certes l'annexe doit pallier cette situation en détaillant les diverses catégories d'opérations ... mais qui passe son temps à lire l'annexe.

J'ai bien lu votre présentation et votre souhait, aux fins de sécurisation et d'harmonisation, d'énoncer expressément les principes de comptabilisation des produits des ventes, sur la base de la doctrine et de la pratique existantes.

Mais puisque le concept de modèle économique devient significatif et qu'il devient également un concept fiscal (cf. les jurisprudences sur la CVAE), il faut lui donner sa pleine efficacité.

On peut toujours attribuer des comptes de la classe 70 pour des raisons fiscales ... mais à présenter en moins de achats.

Avec la directive 2013/34, la question du résultat exceptionnel se posait dès juin 2013. On y est avec l'ANC 2022-06.

Pourquoi ne pas aller au bout de la démarche avec le chiffre d'affaires. Il faudra y revenir, à n'en pas douter, dans quelques années.

Pourquoi aurions-nous une présentation du compte de résultat fiscal identique au compte de résultat comptable ... Il n'y a ni les mêmes besoins ni les mêmes objectifs. La connexion fiscal-comptable est essentiellement réalisée dans les écritures, les concepts d'exploitation, de financier et d'exceptionnel.

Pour l'instant, je ne connais pas de changement dans l'écriture de l'art 38 quater de l'annexe III au CGI.

Par ailleurs, il est fort probable que les tableaux fiscaux d'actif, passif compte de résultats et d'autres ... disparaîtront puisqu'il ne fait aucun doute, pour moi, que dépôt d'un FEC annuel, amélioré et complété va advenir dans les prochaines années.

Les comptes 757 et 703 sont judicieux pour bien faire la distinction entre ce qui ressort ou pas de modèle économique.

Reste à rédiger un règlement relatif à la comptabilisation des impôts et taxes !

Cordiales salutations

Thierry ESPIÉ

De :

Envoyé : vendredi 27 septembre 2024 17:10

À : anc webmestre <webmestre.anc@anc.gouv.fr>

Objet : Consultation publique sur le chiffre d'affaires

Bonjour

La nouvelle rédaction impose une comptabilisation linéaire des prestations de services continues lorsqu'elles sont constantes sur une période.

Quand est-il d'un bail a avec une franchise : faudra-t-il dans tous les cas procéder à un lissage sur la durée du bail ou au contraire pourra-t-on considérer que le chiffre d'affaires ne débute qu'au terme de cette franchise ... conformément à l'intention et l'accord des parties.

Par ailleurs un bail est indexé selon des indices peu anticipables. A chaque révision indiciaire, faudra-t-il revoir les montants lissés en chiffre d'affaires ?

Par ailleurs instituer une obligation de lissage du chiffre d'affaires en ce compris la franchise doit conduire par réciprocité à identifier l'opération en charge selon le même principe de lissage.

Pour un bail immobilier 3/6/9 ans, par exemple : quel est le livrable ... la mise à disposition pendant la durée du contrat de 3/6/9 ans ou la mise à disposition du période après période (mois ou trimestre) ?

Cordiales salutations
Thierry ESPIÉ